



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. III.

Acte pour établir des Droits de Douanes Provinciaux.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger les parties des dispositions des actes ci-après mentionnés, qui établissent des droits de douanes, dans le but d'imposer d'autres droits en leur place, depuis et après le temps ci-après mentionné: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que le sixième jour d'Avril mil-huit-cent-quarante-cinq, et depuis et après icelui, telles parties de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour consolider les lois relatives aux droits provinciaux à prélever sur les effets et marchandises importés en cette province*, ou de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour continuer pour un temps limité les droits imposés sur les produits agricoles et les animaux vivants importés en cette province*, qui imposent des droits de douanes sur les effets, articles ou marchandises, ou produits agricoles importés en cette province, seront et telles parties des dits actes sont par les présentes abrogées, nonobstant toutes choses à ce contraires, dans l'acte passé dans la présente session, pour continuer l'acte ci-dessus dernièrement cité.

II. Et qu'il soit statué, que le dit jour, et depuis et après icelui, au lieu et place de tous autres droits de douanes imposés par tout acte provincial (excepté le droit

Préambule.

Les parties de l'acte 4 & 5 Vict. chap. 14, ou 7 Vict. chap. 2, qui imposent des droits de douanes, révoquées depuis le sixième jour d'avril prochain.

Les droits insérés dans l'écuelle annexée